



Genève, le 7 juillet 2021

Le Conseil d'Etat

3410-2021

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Président de la Confédération
Palais fédéral est
3003 Berne

Concerne : mise en place d'un frein à la réglementation (modification de l'art. 159, al. 3 de la Constitution et modification de la loi sur le Parlement) – procédure de consultation

Monsieur le Président de la Confédération,

Nous avons bien reçu votre courrier du 28 avril 2021 concernant le projet d'arrêté du Conseil fédéral visant à proposer la mise en place d'un frein à la réglementation en vue de limiter les coûts de la réglementation pour les entreprises.

Notre Conseil considère que ce projet implique des conséquences majeures sur nos institutions. En effet, en créant des catégories de loi ayant des modalités de vote distinctes, ceci dans le but d'introduire une pondération plus élevée des conséquences sur les entreprises par rapport à d'autres intérêts (environnementaux, sociaux, sanitaires, etc.), le frein à la réglementation remet en cause la capacité du Parlement à procéder lui-même à la pesée des intérêts en jeu.

L'usage de la majorité qualifiée devrait rester une exception dans nos institutions qui sont déjà dotées d'outils efficaces de contrôle des votes du Parlement, dont le droit de référendum. Les seuils d'activation du frein à la réglementation fixés dans le projet d'arrêté, ainsi que la définition très large des coûts considérés font redouter à notre Conseil le recours très fréquent à la majorité qualifiée, auquel nous ne pouvons souscrire.

Le frein à la réglementation, en s'appliquant à toutes les lois votées par le Parlement, concernerait également les lois d'application d'initiatives fédérales, déjà acceptées à la double majorité du peuple et des cantons. Le mécanisme proposé représenterait une limitation d'une décision populaire, elle-même déjà basée sur une majorité qualifiée.

Enfin, si notre Conseil soutient le principe d'évaluer l'atteinte des objectifs d'une loi, notamment à l'aune des coûts et bénéfices de sa mise en œuvre pour l'économie, la solution proposée par le présent projet d'arrêté ne nous semble pas répondre à cette préoccupation. Premièrement, il n'existe pas d'études fiables permettant de quantifier objectivement le

fardeau de la réglementation pesant sur les entreprises, ni d'institutions indépendantes chargées d'évaluer les études d'impact réalisées par l'administration. Les auteurs d'actes législatifs, à qui serait confiée l'évaluation des coûts pour l'économie, ne disposeraient pas des moyens objectifs de procéder à cette évaluation. Deuxièmement, les charges pesant sur les entreprises, ou une partie d'entre elles, ne constituent pas à elles-seules une analyse des conséquences économiques d'une réglementation. En effet, les effets attendus de la réglementation doivent être pris en compte, qui peuvent aussi constituer des bénéfices pour l'ensemble des acteurs économiques. Enfin, le coût de l'absence de réglementation doit également être évalué.

Nous vous remercions de votre consultation et vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Richetti

Le président :



Serge Dal Busco